



A.78

PUBLIER IMMEDIATEMENT
VENDREDI, LE 27 DECEMBRE 1963.

Sensibles au besoin de faciliter dans la sécurité les vols d'un côté à l'autre de la frontière commune, les gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont conclu aujourd'hui un accord autorisant chacun des deux pays, dans certaines circonstances, à étendre leur service de contrôle de la circulation au-delà de la frontière, dans l'espace aérien de l'autre pays.

Cet accord crée une zone de cinquante milles de chaque côté de la frontière canado-américaine, à l'intérieur de laquelle la "frontière aérienne" aux fins de contrôle coïnciderait habituellement avec la frontière réelle, mais pourrait être fixée ailleurs dans cette zone par voie d'accord entre le ministère des Transports et la Federal Aviation Agency des Etats-Unis, dans certaines circonstances déterminées par les conditions de la circulation aérienne ou les nécessités de l'exploitation.

Il est bien établi dans l'accord que la réglementation canadienne s'appliquera à l'espace aérien du Canada et que la réglementation américaine s'appliquera à l'espace aérien des Etats-Unis, conformément aux législations des deux pays. Aussi, a-t-on pris des mesures pour faire en sorte que les contrôleurs canadiens et américains de la circulation en cause pour ces vols soient tenus au courant de la réglementation pertinente et qu'ils l'appliquent. Comme l'uniformité a été réalisée dans une large mesure en matière de réglementation, entre les Etats-Unis et le Canada, on ne prévoit pas qu'il soit difficile de faire appliquer dans chaque cas la réglementation appropriée.